

## **Tableau 2 Directives touchant les pratiques dentaires non conventionnelles**

---

Le dentiste devrait exercer uniquement en fonction de ses compétences.

---

Le dentiste doit obtenir l'histoire médicale et dentaire complète du patient afin de s'assurer qu'il n'y a pas de contre-indications au traitement proposé et de déterminer toutes les utilisations qu'il fait de la MNC et de la DNC.

---

Le dentiste devrait s'abstenir de conseiller tout changement à un traitement médical conventionnel sans l'avis du médecin du patient.

---

Les pratiques et les procédures dentaires conventionnelles devraient être exécutées en premier. Un refus de la part du patient doit être documenté.

---

Un dentiste devrait communiquer avec le médecin du patient et le consulter sur divers points, y compris le diagnostic dentaire, le traitement à exécuter et des conseils à ce sujet, la durée prévue du traitement et les plans de suivi.

---

Le dentiste doit aviser le patient des risques connus, des avantages prévus, de la durée, des coûts et des fondements scientifiques (non prouvés, non connus) du traitement et obtenir son consentement éclairé.

---

Avant d'offrir des soins de DNC, le dentiste doit accorder au patient une période de réflexion raisonnable et en expliquer la raison. La demande d'un patient pour obtenir immédiatement des soins sans période de réflexion doit être documentée.

---

Au début et durant tout le traitement, le dentiste doit documenter le diagnostic, les symptômes, les constatations, les discussions avec le patient, les recommandations accompagnées des raisons, les attentes et les différences par rapport aux soins conventionnels et à leurs coûts.

---

Le dentiste, le médecin et le patient devraient s'entendre sur l'évaluation des résultats et des progrès.

---

*Adapté de Zollman et Vickers<sup>15</sup> et du Collège des médecins et des chirurgiens de l'Alberta<sup>16</sup>*